

Échec et renouveau : les miliciens guadeloupéens face aux Anglais, 1759-1768

Anna FORESTIER¹

INTRODUCTION

Regards des contemporains et des historiens sur l'occupation anglaise, l'échec des miliciens ?

Après la défaite des Français en mai 1759 face aux Anglais en Guadeloupe, Versailles cherche les fautifs : les miliciens, le gouverneur, l'armée ? Les principaux officiers d'état-major et le gouverneur sont jugés pour leur implication dans la défaite. Les officiers La Potherie, Baulès et Cornette sont ainsi envoyés en France, le gouverneur Nadau de Treuil et les principaux officiers de milices sont entendus en métropole mais la plupart reviennent en Guadeloupe et sont réhabilités quelques années plus tard².

Lors de ces procès, chaque acteur tente de se disculper tout en chargeant une autre personne ou un groupe. Or un coupable apparaît : les miliciens. La milice, une institution ancienne se composant d'hommes libres de la colonie avec des fonctions de maintien de l'ordre, joue également un rôle dans la défense de l'île en temps de guerre aux côtés de l'armée. Le procès fait à la milice après la défaite de 1759 marque les esprits des contemporains et les répercussions sur les représentations des miliciens durent longtemps. En effet, l'historiographie reprend dès le XIX^e siècle cette idée. Si Lacour et Ballet critiquent surtout l'« incapacité,

1. Professeur d'histoire. Membre de la Société d'Histoire de la Guadeloupe.

2. Conseil de guerre en 1760 pour juger les officiers responsables de l'occupation anglaise de la Guadeloupe. Nadau de Treil est jugé coupable, il est rétrogradé et serait envoyé en prison en métropole. Instruction du procès au Conseil de guerre de MM. Nadau du Treil, Leroy de la Potherie, de Baulès, du Parquet, Cornette, de Jorna, Pelletier, La Pagerie, Hurault, Ponteil, de Bourg, Maupertuis, Chateaubrun, Coquille et Pautrizel cadet. ANOM C7 A n°18, 1759-1760 – vol 2.

son irrésolution et sa lâcheté » de Nadau de Treuil, Boyer de Peyreleau quant à lui rend responsable les miliciens de l'échec.

Pour comprendre comment cette image péjorative de la milice se forme et avant de voir les conséquences de ces représentations négatives, le détail des trois mois de siège permet de s'approcher de la réalité de cette campagne désastreuse pour les Français et de comprendre l'implication des miliciens dans la défaite³.

I. LES MILICES EN ÉCHEC

A. *Les milices en échec : les miliciens dans le siège anglais, janvier-mai 1759*

En 1759, la France et l'Angleterre s'opposent dans la guerre de 7 ans depuis 1756 suite aux premiers affrontements dans les colonies d'Amérique du Nord. Aux Antilles, le conflit débute par une première attaque menée par le commandant Anglais Moore sur la Martinique. Celle-ci est repoussée. En 1759, la menace anglaise s'intensifie. L'essentiel de la flotte anglaise des colonies se rassemble dans la zone et attaque la Martinique à nouveau. Elle représente un total de huit mille hommes sous le commandement de Moore et Hopson. La Martinique repousse à nouveau l'attaque. Vaincus, les Anglais se dirigent alors vers la Guadeloupe. La victoire rapide de la Martinique leur fait sous-estimer la menace anglaise. Pourtant, la Martinique a des avantages stratégiques que la Guadeloupe n'a pas, c'est en Martinique que stationne la majorité des régiments royaux et le fort royal de Saint-Pierre est plus solide que celui de Basse-Terre.

Dans ces conditions, la flotte anglaise parvient face aux rives de la Basse-Terre le 21 janvier 1759. L'alerte lancée par le gouverneur Nadau de Treuil le 19 janvier, permet de rassembler en partie les milices de la ville et de ses environs⁴. L'estimation de la force de défense de l'île au

3. Le déroulement des batailles de 1759 a pu être reconstitué à partir de la description détaillée au jour le jour dans Barreau J., « La campagne de 1759 », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 27, 1976 ainsi que de nombreuses sources directes. De la correspondance du gouverneur sont issus les lettres des officiers de milices qui lui rapportent les événements, ANOM. C7 A n°19 et 20. De plus, des mémoires rapportent les événements du point de vue des principaux décideurs à l'époque, dossiers personnels du gouverneur Nadeau de Treuil, ANOM E 319 et celui du major responsable du fort Saint Charles de Basse-Terre lors du siège de la Potherie, ANOM E 235.

4. Lettre circulaire écrite par M. Nadau le 19 janvier 1759 à tous les capitaines de milices de la Guadeloupe, ANOM C7 A n° 18, 1759-1760 – vol 1, p. 122.

« A la réception de ma lettre, monsieur, vous aurez agréable de commander en toute diligence dix ou douze hommes de votre compagnie et un officier armez et bagage pour se rendre icy : et que ce soient autant que vous le pourrez des garçons et gens qui ont moins besoin chez eux que les autres. Ceux qui n'auront point de fusils, je leur en fourni. Je compte sur votre exactitude et votre zèle pour la prompte exécution de cet ordre. Vous répartirez avec le reste de votre monde que lors que l'alarme sera tirée. S'il y a plus d'un adjudant pour la batterie vous ferez marche. »

Cette alerte arrive après la lettre du gouverneur général à M. Nadau gouverneur de la Guadeloupe du 12 décembre 1758, ANOM C7 A article 18 (1759-1760) – vol 2, p. 164-165. Le gouverneur général appelle à lancer l'ordre général pour mettre en marche les milices avec vivres et munitions, d'approvisionner les forts et de prévenir les compagnies qui doivent y stationner. Les commandants en charge des forts envoient également un état des lieux de leurs forts. Le commandant du fort Saint Louis indique que celui-ci contient assez de nourriture et munitions pour vingt jours de siège.

début de l'attaque peut être réalisée grâce aux revues des commandants des forts. Or ces revues montrent l'infériorité numérique des Français face aux huit mille Anglais et les limites de l'armement de la Guadeloupe en janvier 1759. Par exemple, au fort de la Basse-Terre, le major Baulès affirme que le fort demande six cent personnes pour sa défense mais ne compte en réalité le 22 janvier que cent dix-neuf soldats, cinquante-deux miliciens et vingt esclaves, soit un total de 191 hommes⁵. On peut noter le rôle des esclaves dans la défense de l'île, recours ancien, lors du siège de 1759⁶. A l'échelle de la Guadeloupe entière, on peut estimer à environ 3 000 miliciens⁷ et moins de 500 militaires⁸. Les effectifs des hommes en armes pour défendre la Guadeloupe sont donc limités.

Les tirs de canons anglais commencent le 23 sur la ville de Basse-Terre. Dès la moitié de la journée deux batteries françaises ne peuvent plus tirer, leurs dépôts sont incendiés. Le débarquement des Anglais est pourtant repoussé suite à l'attaque d'une compagnie de milice qui endommage fortement un des vaisseaux anglais. Le bilan du premier jour livré au gouverneur fait état de : plusieurs morts, de batteries détruites, de la réussite des miliciens sur le navire mais aussi de miliciens qui se sont cachés dès le début des tirs.

Le deuxième jour, le 24, les Anglais s'approchent dangereusement des côtes, le fort de la Basse-Terre et plusieurs batteries, sous les tirs anglais, sont évacués⁹. Quelques heures plus tard, les troupes anglaises débarquent sur la côte sous le vent, ils prennent alors possession de la ville et du fort.

A partir du lendemain, du 25 janvier au 4 février, les batailles sont arrêtées, chacun réorganisant ses forces autour de leurs nouvelles places fortes. Les ennemis s'installent sur la côte de la Basse-Terre et entrent

5. Revue du fort de Basse-Terre par le commandant Baulès du 22 janvier 1759, AD971.- 5 J 18 - vol 1, p. 14 et 15.

6. L'usage de monter des compagnies d'esclaves pour la défense de l'île est ancienne, déjà en 1703 cette pratique existe et obtient des résultats. En 1759, lors du siège anglais, les esclaves participent activement à la défense. Dans la clause de capitulation de 1759, l'article 11 ordonne que sous le régime anglais, les esclaves ayant aidés à la défense gardent leur liberté. De même dans les revues des officiers de milice pendant le siège, les esclaves apparaissent participer sous diverses formes. Dans la revue des troupes et milices du poste de Rivière salée le 22 avril 1759, 5 J 18 (C 7 A article 18 1759-1760) - vol 2, p. 79-80, les esclaves participant à la défense apparaissent soit en support dans une compagnie, comme au poste de Chambardé, dans la compagnie de Duzer qui se compose de « officiers 6, hommes 21, « nègres armés 10 » ou alors il semble que des compagnies d'esclaves soient créée comme la « compagnie des nègres de Nievay au trou chien » qui sont 70.

7. Estimation réalisée à partir des revues de milices compilées dans un document d'archive : « Milices de la Guadeloupe, Marie-Galante et dépendances », 1694-1810, AD971. - MI 429/1 (ANOM D 2C, 87-88).

8. L'armée française des Îles au vent compte alors 14 compagnies d'infanterie, deux compagnies de canoniers-bombardiers et une compagnie suisse avec un total de 1 001 hommes. Mais sur ce total, seules 6 compagnies d'infanterie stationnent en Guadeloupe ainsi qu'une partie d'une compagnie d'artillerie, soit moins de la moitié des 1 001 soldats français comptabilisés en 1758 dans l'article : Boris Lesueur « La garnison de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime. », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, n°154 (2009), p. 35.

9. Extrait de la lettre du S. Barbieu, capitaine de milice, ANOM C 7 A n°18 1759-1760 - vol 2.

« Nous nous sommes mis cette nuit plusieurs fois en marche pour occuper le bourg mais il nous a été impossible, les boulets et bombes ayant effrayé la plus grande partie de nos gens qui leur a fait rétrograder chez les P.P. Carmes ou nous avons passé le reste de la nuit ».

dans les terres intérieures. Pendant ce temps, les milices de toute la Guadeloupe sont levées et réunies à quelques kilomètres à Capesterre dans le but de défendre la côte.

Le 4, les offensives reprennent. Aux attaques de la mer, s'ajoutent les combats terrestres autour de la ville de Basse-Terre. Les Anglais intensifient la pression et attaquent la Grande-Terre pour prendre le fort Louis. Ce fort est plus petit et moins défendu puisque qu'une grande partie de la milice est groupée en Basse-Terre depuis le rassemblement de janvier et qu'une seule compagnie militaire y stationne. Il tombe au bout de six jours malgré l'apport de munitions et de miliciens.

S'ensuit une deuxième pause, où les conseils de guerre reconsidèrent la situation. A Basse-Terre, les miliciens interrogent la décision du gouverneur de garder un poste avancé près de la ville¹⁰. Les compagnies de la Grande Terre en appui en Basse-Terre demandent de retourner en Grande terre maintenant qu'elle est attaquée. Le gouverneur refuse¹¹. Plusieurs désordres dans la milice sont rapportés au gouverneur¹². Le commandant des armées du roi Cornette écrit que ce problème touche autant les officiers que les simples miliciens¹³. De même, le capitaine Petit de la paroisse de Baillif parle de miliciens qui ne reviennent pas au camp après les sorties¹⁴. Enfin, la capitaine Pautrizel dans une lettre du 15 février explique que des miliciens désertent la nuit et il demande une garde par les troupes réglées pour endiguer le problème. Ce dernier apporte un élément important qui permet de comprendre la cause des désertions. Il écrit que les déserteurs sont des miliciens de la Grande-Terre qui essayent de retourner sur leur île pour la défendre¹⁵. Face à ce problème, le gouverneur essaye d'arrêter les déserteurs avec plusieurs dispositifs mais ils ne connaissent pas de grands succès. Il fait installer des piquets le long des chemins mais certains miliciens continuent de fuir à travers les bois. Nadeau de Treuil demande également aux officiers de milice de rendre compte des démarches illicites dans le but de

10. Lettre des officiers et autres notables sur les propositions de M. Nadau du 8 février 1759, ANOM C 7 A n°18 1759-1760) – vol 1. Débat sur la nécessité de garder un poste près le fort de Basse-Terre en bas de l'actuel Houëlmont. Les miliciens indiquent son intérêt pour barrer la route de Trois-Rivières mais certains craignent qu'un esclave serve de guide et conduisent les anglais pour qu'ils les attaquent par l'arrière.

11. Copie du conseil de guerre tenu à l'occasion des milices de la grande terre, 15 février 1759, ANOM C 7 A n°18 1759-1760) – vol 2, p. 17-21.

12. Lettre du Dubois, capitaine de cavalerie, 5 J 18 (C 7 A article 18 1759-1760) – vol 2
« On vient de me dire dans l'instant que tous les cavaliers venaient de m'abandonner »

13. Lettre de l'officier Cornette, 6 février 1759, A.N.O.M. C7 A n°19, 359

Il écrit « que je ne sais plus quel moyen prendre pour arrêter ce désordre, la plupart des capitaines n'étant pas plus raisonnables que leurs soldats »

14. Lettre de l'officier Petit, 8 février 1759, A.N.O.M. C7 A n°19.

Il écrit « dans toutes les sorties qu'on leur fait faire la plupart restent et ne reviennent pas au camp ».

15. Lettre M. Pautrizel, officier de milice, du 15 février 1759, 5 J 18 (C 7 A article 18 1759-1760) – vol 2

« vous voyez [...] d'une continuation d'insubordination, je tremble pour la suite ; ces déserteurs ont passé la nuit par les bois dans les hauteurs il sera nécessaire d'y établir une garde de troupes réglées, nos milices n'arrêteront [...] que si vous leur ordonnez ce poste. Je crains l'approbation de la majeure partie du camp comme étant tous de la Grande-Terre par la seule raison de se porter au secours de leur île mais vain espoir, ce serait vouloir les perdre toutes les deux d'un seul coup ».

demander des sanctions sévères¹⁶. Mais les miliciens semblent plus enclins à partir protéger leurs terres malgré le refus de Nadeau de Treuil de porter secours à la Grande-Terre.

En plus de ces problèmes avec la milice, la défense française est également touchée par des difficultés matérielles. Le conseil de guerre du 15 février, qui réunit le gouverneur, les principaux officiers de milices et de l'armée, fait état de l'annulation d'une attaque prévue dans la nuit à cause de ces problèmes : « nos milices étant dépourvues de grenades, baïonnettes et autres armes pour forcer l'ennemi dans des retranchements il serait inutile et même [dangereux] de tenter de telles opérations ». A la place d'une stratégie offensive, le conseil préconise une série de petites attaques sur les postes anglais « pour les harceler surtout la nuit et les tenir continuellement en alerte »¹⁷. A nouveau, la stratégie du gouverneur est critiquée. Plusieurs lettres de capitaine de milice du 19 février critiquent les décisions du gouverneur d'attaquer une nouvelle fois alors que les effectifs sont trop faibles, certaines compagnies ne comptent plus qu'une dizaine de miliciens¹⁸. Le capitaine Petit écrit au gouverneur qu'il craint que sa stratégie « décourage ceux qui font tant d'efforts pour la colonie », il préconise une attitude plus défensive au gouverneur. Les Français peinent donc à trouver une stratégie efficiente.

Du côté anglais de nombreux malades et blessés affaiblissent leur force de combat. Le général Hopson meurt le 27 février de maladie. Après un conseil de guerre anglais le 28 février, ceux-ci décident de ne garder que le fort en Basse-Terre en laissant les terres gagnées autour et de se concentrer sur la Grande Terre.

Ce n'est que le 26 mars que l'offensive est relancée. Les Anglais repoussent les Français dans les terres et prennent les côtes. Le commandant Baulès, dans un mémoire écrit après la siège, rapporte le découragement des milices de l'île de la Grande Terre « je proposais de faire un dernier effort en attaquant les ennemis, peu y consentirent disant qu'ils ne voulaient pas qu'on les mena à la boucherie. Ainsi, il me fut impossible de rien entreprendre »¹⁹. Mais cette source est postérieure au siège et peut démontrer la volonté du commandant de justifier ses actes lors du procès. Le capitaine de milice du quartier, Hurault indique en avril au gouverneur un problème de désobéissance chez les miliciens. « J'aimerais

16. Lettre de Nadeau au capitaine de milice Poyen, 5 J 18 (C 7 A article 18 1759-1760) – vol 2, p. 26-36.

Il parle de « peine d'être traité infidèle et rebelle à sa majesté »

17. Copie du conseil de guerre tenu à l'occasion des milices de la grande terre, ANOM C 7 A n°18, 1759-1760 – vol 2, p. 17-21.

18. ANOM C 7 A n°18 1759-1760) – vol 2 : Copie des lettres de quelques capitaines de milices au sujet d'une sortie 19 février 1759, ils sont contre la décision de sortir le lendemain à cause des effectifs trop faibles (la compagnie de M. Valmont ne compte plus que 4 hommes), la zone à protéger est trop grande (« 300 pas » et l'arrière-pays). Les miliciens utilisent des termes assez forts pour dévaluer la décision « responsable en même temps de démarches téméraires... » « nous les regardons même comme très nuisible, et absolument préjudiciable à la conservation de votre colonie et contraire à la confiance que nous avons en vous »

Lettre de M. Duze capitaine de milice, 19 février 1759, contre la décision du gouverneur d'évacuer le poste de Bisdary et fait la liste des compagnies désertées.

Lettre de M. Petit, capitaine des milices du 19 février 1759, demande une stratégie plus défensive, que le nombre d'hommes ne permet pas d'attaquer, qu'il n'y a pas assez d'armes.

19. Lettre du major Baulès, 27 mars 1759, ANOM C7 A n°19.

mieux aller au diable que de commander longtemps ici des personnes d'aussi mauvaise volonté, mais je vous en donne ma parole, je me ferai obéir ou je perdrai la tête »²⁰.

La désobéissance et la désorganisation entre l'état-major et les miliciens sonnent la fin d'une défense ordonnée dans la région pendant le mois de mars. Les désertions semblent s'accélérer et les premiers murmures de capitulation apparaissent²¹. Plusieurs rumeurs circulent alors, certains pensent que ce sont les habitants qui veulent la capitulation, d'autres pensent que c'est le gouverneur.

Dans ce contexte de désordre, la Grande-Terre est perdue pendant le mois d'avril. A la suite, les Anglais reviennent en la Basse-Terre et attaquent Capesterre avec un contingent important de soldats d'infanterie et d'artillerie. Capesterre tombe le 21 avril sous l'offensive anglaise. Ce même jour, les négociations sur la capitulation sont entamées²². Dans la première requête au gouverneur où les habitants demandent la capitulation, la « vigoureuse résistance » des miliciens y est louée. Les négociations continuent jusqu'au premier mai à la signature du gouverneur Nadau. Le 8 mai le gouverneur et les troupes réglées quittent l'île pour la Martinique.

B. Les milices en échec : la suppression de la milice, 1763

Les habitants de la Guadeloupe entrent sous l'administration anglaise. De 1759 à 1763, l'occupation anglaise interrompt le service des miliciens. Les anciens miliciens ont abandonné leurs armes aux Anglais. A partir de 1763, lors du retour de la Guadeloupe à la couronne française suite au traité de Paris, le nouveau gouverneur, François Charles de Bourlamaque, s'emploie dès son arrivée à mettre l'île en état la défense. La vision de la milice dans les esprits des administrateurs est marquée par

20. Lettre du capitaine de Capesterre Hurault, avril 1759, ANOM C7 A n°19.

« J'aimerais mieux aller au diable que de commander longtemps ici des personnes d'aussi mauvaise volonté, mais je vous en donne ma parole, je me ferai obéir ou je perdrai la tête »
21. Extrait de la lettre du S Cangran capitaine de 22 février 1759, ANOM C 7 A n°18 1759-1760) – vol 2 :

« Voilà 33 hommes qui m'ont déserté et emporté leurs fusils... avant-hier il en partit 19, hier matin 2 et hier au soir deux autres, je crains que le peu qui me reste ici ne me quitte de même »

Extrait d'une lettre du 3 mars 1759 :

« les compagnies de Deshayes et Laperelle viennent de désertier entièrement, ainsi que trois hommes de celle de Classe, moyennant cela voilà le poste vide. Je vous avouerais monsieur qu'il faut que ce soit par des conseils que ceci s'exécute, car il y a trois jours que tout était tranquille ici ».

- Extrait de la lettre de M. Duboutier lieutenant du roi, 20 février 1759.

« Par le l'esprit chancelant de nos habitants, l'intérêt qui les domine tous, et ce projet de capitulation en est le fruit. J'ai même appris que l'oncle de l'officier dont vous me parlez en si bon termes et qui est passé à la grande terre, (semait) en confidence dans le camp que vous demandiez pas mieux qu'à être forcé de capituler... »

22. Copie de la première requête des habitants de la Guadeloupe en date du 21 avril 1759, ANOM C 7 A n°18 1759-1760) – vol 2, p. 76-79.

« à Monsieur Nadau de Treuil [...]. La colonie dont vous êtes le père et le chef a l'honneur de vous présenter Monsieur, qu'assiégée depuis trois mois par mer et par terre, elle a fait sous vos ordres la plus vigoureuse résistance contre les troupes de la Grande-Bretagne, que ses habitants [s'ouvrent] aux premières propositions que les anglais leurs ont fait ».

les récits des désertions et de la capitulation des habitants, surtout depuis le procès Nadau du Treuil.

Le ministre de la Marine et des colonies Choiseul est un fervent détracteur des miliciens. Il décide la suppression des milices des colonies, se méfiant des colons « aux cœurs d'Anglais » et sujets à la contrebande²³. Le règlement de 24 mars 1763 met donc fin à la milice. L'article 5 confie la défense de l'île uniquement aux troupes réglées²⁴.

L'arrêt de la milice laisse un vide dans la police des habitants. Ainsi des solutions sont envisagées pour remplacer les fonctions laissées vacantes. Le 8 octobre 1763, une nouvelle institution est créée et reprend en partie les fonctions de la milice²⁵. Des commissaires au nombre limité sont en charge du maintien du bon ordre, veillent à l'exécution des ordonnances et des règlements, à l'entretien des chemins royaux, le recensement des habitants de chaque paroisse et luttent contre la contrebande²⁶.

Ainsi, en 1763, la milice est supprimée, les contemporains ne gardent que les souvenirs des désertions, les échecs des combats des miliciens et oublient ceux qui se sont battus jusqu'en avril 1759, qui ont participé et suivi les ordres des conseils de guerre dans un contexte d'intériorité numérique et matérielle.

II. LE RENOUVEAU DE LA MILICE

A. *Le renouveau de la milice : un retour prestigieux ?*

L'arrêt de la milice en 1763, ne fait pas cesser le débat entre détracteurs et défenseurs de la milice. Si certains argumentent leur inutilité, l'opinion publique en Guadeloupe semble défendre la milice. Ainsi plusieurs voix se font entendre très tôt en faveur du rétablissement des milices.

Un mémoire attribué au procureur général Coquille établit un bilan général de l'île au lendemain de l'occupation anglaise²⁷. L'idée de

23. Butel P., *Histoire des Antilles françaises XVII^e-XX^e siècle*, Perrin, Paris, 2002, p.164.

24. Extrait du règlement dans Petit É., *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ce pays*, Paris, Delalain, 1777, p. 256.

« Sa majesté voulant confier la défense de [...] à ses troupes réglées, il n'y aura point de milice générale, ni particulière, en cette île ».

25. « Ordonnance pour l'établissement des commissaires de paroisse, et pour les fonctions de leurs charges », 8 octobre 1763, A.N.O.M. C7 A n°23, p. 160 et suivantes.

« Ayant jugé nécessaire d'établir dans chaque paroisse de ce gouvernement, des chefs autorisés à y maintenir la police et le bon ordre, à faire les commandements nécessaires pour le service, veiller à l'exécution des ordonnances et des règlements, et à l'entretien des chemins royaux. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit »

26. Dans le cas des révoltes et séditions, leur nombre trop faible leur permet de s'appuyer sur les troupes royales (article 16) ou les hommes en armes de l'île, c'est-à-dire qu'à défaut, ils pourront assembler « sur le champ le nombre d'habitants qu'ils jugeront à propos, de leur faire prendre les armes ».

27. « Mémoire abrégé ou réflexions sur l'état actuel de la Guadeloupe et des changements que l'on estime devoir faire dans ce gouvernement pour le bien de l'État et de la colonie », paragraphe « Milices », ANOM. C7 A n°23, p. 204 et suivantes. Une interrogation existe sur l'auteur de ce mémoire. Nous ne possédons que deux copies non signées dont l'une d'elle est annotée au crayon « Par M. Coquille, 1763 ». Ce document n'est pas écrit par le gouverneur Bourlamaque, puisque l'auteur du mémoire adresse ses propos au gouverneur (les idées

restructuration de la milice y est défendue au lieu de sa suppression. Tout d'abord, l'auteur raconte la réaction des miliciens après la suppression de leur institution, il parle de la douleur de voir leur fidélité suspectée par le roi. Selon l'auteur, les miliciens sont donc restés au combat et fidèle au leur roi jusqu'à la « dernière extrémité » malgré leur dispersion sur toute la Guadeloupe et un armement mauvais. Un second mémoire, datant du 9 août 1765, montre aussi l'attachement des habitants à la milice²⁸. La milice y est dépeinte comme essentielle dans la société créole : « La défense de la patrie, le zèle et l'amour pour le prince, cette fidélité empreinte dans le cœur créole, est née avec lui tout concourt à l'établissement de la milice ». Selon l'auteur, ce serait donc la milice qui attache les habitants à la couronne. Ces deux mémoires semblent exposer une vision interne à la Guadeloupe, celle des habitants qui défendent la milice, une institution qui remonte à l'origine de la colonie. Par contre, les défenseurs de la milice sont unanimes sur l'intérêt de la réorganiser pour répondre aux nouveaux dangers et changements dans la société de l'île.

Ainsi, malgré le remplacement des milices par les commissaires de paroisses, la milice est rétablie en Guadeloupe dès 1765. L'échec de l'institution de substitution réside sur la volonté très forte des miliciens de conserver la milice selon l'organisation traditionnelle. Une lettre du roi aux gouverneurs des îles du vent du 23 janvier 1765 autorise la levée de compagnies de cinquante hommes, soit l'organisation de la milice, deux ans après leur suppression²⁹.

Dès ce retour officieux de la milice, l'institution pourtant décriée pour son rôle dans la siége, connaît un renouveau certain et une réhabilitation de son prestige et de l'action des officiers de milice avec l'introduction d'une nouvelle récompense. Dès 1765, les gouverneurs demandent des récompenses pour les officiers qui ont été remarqués en

données sur le service des milices sont proposés pour éclairer les futures propositions du gouverneur). Ainsi ce document est issu d'un proche de ce dernier. Coquille serait donc l'auteur le plus probable. Habitant de l'île, il appartient à l'élite dirigeante. En 1730 il devient procureur du roi par intérim jusqu'à sa nomination au Conseil Supérieur en 1732. Ces riches colons possèdent une habitation à Basse-Terre. En 1745 il est nommé procureur général du roi au Conseil Supérieur. Ce poste le met donc juste après le gouverneur dans la hiérarchie décisionnelle de l'île. Lors du siége puis de l'occupation anglaise il joue un rôle politique important au sein du Conseil Supérieur, seule autorité française jusqu'en 1763. Ainsi lors du retour du gouvernement français, il paraît naturel qu'il soit à l'origine de ce mémoire qui semble porter la voix des miliciens devant le roi. C'est l'avis d'un habitant de l'île au fait de la réalité notamment de la milice. Or dans la famille du procureur général, on retrouve des officiers de milice dont le poste est très élevée, dont le commandant général du quartier de Basse-Terre en 1765.

« les habitants de la Guadeloupe ont reçu cet ordre avec autant de soumission que de respect, mais avec les marques de la plus vive douleur ; ils pensent que sa majesté, mécontente de leurs services ou suspectant leur fidélité, a voulu les en punir »

« Ils ont vu brûler et piller leurs manufactures et maisons avec la dernière indifférence, en résistant aux propositions que les ennemis leur faisaient tous les 15 jours [...] »

28. Mémoire « Joint à la lettre de M. de Bourg d'Esclainvillers du 9 août 1765 », ANOM. C7 A n°25, p. 71 et suivantes.

29. « Lettre du roi aux gouverneurs des îles du vent », 23 janvier 1765, dans Petit É., *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ce pays*, Paris, Delalain, 1777, p. 257.

1759³⁰. Parmi ces demandes, on retrouve particulièrement la croix de Saint-Louis.

L'ordre royal et militaire de Saint-Louis est un ordre honorifique français créé en avril 1693³¹ par Louis XIV pour récompenser les officiers les plus valeureux³². Il existe plusieurs classes parmi les membres de l'ordre mais une seule est appliquée aux officiers de la milice en Guadeloupe, les chevaliers³³. Cet ordre apporte de nombreux privilèges aux chevaliers : des pensions ou des exemptions aux impôts. A partir de 1750, l'ordre de Saint-Louis est assimilé à une charge anoblissante³⁴. Cette récompense pourtant réservée aux militaires est demandée à la fin de l'occupation anglaise pour plusieurs officiers de milices Guadeloupéens³⁵. Cette pratique est officialisée par l'ordonnance du premier avril et du premier septembre 1768. Elle permet récompenser de la croix de l'ordre de Saint Louis les officiers de milice³⁶. La récompense prestigieuse permet donc d'honorer les miliciens et devient même la première source d'anoblissement sur l'île à partir de sa création en 1768. Après cette date le nombre de demande pour récompenses des officiers de milice récompensés par la croix est croissant³⁷. Or à cette date, il y a peu de réponse positive. Pour demander la croix de Saint Louis, plusieurs procédés existent. La première se fait par le biais du gouverneur général de l'île. Celui-ci est responsable des revues annuelles de milice et il en rédige un rapport pour Versailles. Dans ce rapport, le gouverneur dresse, à partir de 1768, la liste des officiers de milice qui méritent la croix de Saint Louis. Le gouverneur attache à son rapport lors de l'envoi, les mémoires de chaque officier. Les mémoires rassemblent plusieurs preuves de la valeur de l'officier. On peut y retrouver les brevets ou commissions qu'ils ont reçus pour retracer leur carrière, des documents civils concernant leur mariage par exemple ou des lettres de personnes influentes qui soutiennent leur nomination. Dans la revue écrite par le gouverneur, un court paragraphe explique la carrière de l'officier dans la milice, et s'ils existent ses états de fait lors de la guerre ou un argument important,

30. Décisions sur les grâces demandées par Nolivos (5 octobre 1769), ANOM C7 A 30, p. 170.

31. Mazas A., *Histoire de l'Ordre de Saint Louis*, Paris, 1860-1861, t. 3.

32. Sa naissance est due à la réorganisation des armées au milieu du XVIII^e siècle et l'apparition de militaires de valeur plus nombreux et surtout faisant de plus en plus partie de la bourgeoisie.

33. Le nombre des chevaliers n'est pas limité et ils entrent dans la première catégorie de l'ordre (la plus basse).

34. La possession de l'état de chevalier de Saint-Louis pendant trois générations légitime et consécutive confère la noblesse à titre héréditaire.

35. La correspondance des gouverneurs à partir de 1765 est riche en demande de récompense des officiers que se sont démarqués en 1759. Par exemple, l'implication dans le siège du capitaine d'une compagnie de Basse-Terre, Bologne, lui vaut à partir de 1768 plusieurs nominations du gouverneur à la croix de Saint-Louis. Décisions sur les grâces demandées par Nolivos (5 octobre 1769), ANOM C7 A 30, p. 170.

36. « Ordonnances du roi contenant l'énumération des grâces de sa majesté, auxquelles les officiers des milices des colonies auront droit, et pourront prétendre », dans recueil de E. Petit, p. 265-265.

« Les officiers de milices des dites colonies seront dans le cas d'être décorés de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis [...] Les commandants de quartiers, après vingt-quatre ans de commission d'officier. Les capitaines, après vingt-trois ans de commission d'officier. Les lieutenants et sous-lieutenants, après trente-six ans de commission d'officier ».

37. Les revues de la milice à partir de 1767 font état des demandes d'affectation de la croix.

souvent lié à l'honorabilité de la famille. Mais certains officiers multiplient leur chance de nomination en demandant aux gouverneurs et parfois intendants généraux d'appuyer leur demande en dehors de la revue. Ainsi dans la correspondance des administrateurs royaux des colonies apparaissent plusieurs lettres à partir de 1768 de soutien à un milicien pour l'obtention de la croix.

De nombreux exemples d'officiers qui se sont battus en 1759 sont nommés dans les demandes de croix de Saint-Louis. En 1768, le gouverneur Nolivos demande la croix de Saint Louis pour l'officier de milice M. de Braguelongue de Boisripaux³⁸. Dans son dossier, le service de l'officier, notamment lors du siège où il a gravi des échelons en protégeant l'île de la Grande-Terre, y est développé. En 1767, Duquerry, commandant des milices du quartier de Basse Terre, est également nommé pour la demande de récompense. Enfin, l'officier de milice Poyen est proposé par l'intendant général de l'île et le gouverneur en 1768³⁹. Ils citent son service remarquable et l'honorabilité de la famille de l'officier pour preuves de la légitimité de la demande.

De tous ces officiers, seul Poyen obtient des lettres de noblesses le 3 juillet 1770⁴⁰. Si beaucoup d'officiers demandent la croix souvent en ayant des états de service très proches, peu d'entre eux sont récompensés par le roi. Les causes peuvent être multiples. Par exemple, pour Duquerry, leur refus pourrait être expliqué par les origines protestantes de la famille. Son rôle dans le siège peut être également un frein. En effet, l'officier Duquerry reçoit en 1763 un ordre de quitter la Guadeloupe pour la métropole⁴¹ car « sa majesté n'[est] pas satisfaite de la conduite que le sieur Duquerry habitant de la Guadeloupe a tenu lors du siège et de la capitulation de cette île ». Il part alors expliquer sa conduite lors du siège et témoigne de sa version de l'attaque des Anglais. Il obtient ainsi dès le 27 janvier 1764 un contre-ordre du roi qui lui permet de retourner en Guadeloupe⁴². L'officier est acquitté et il reprend sa place de commandant à la reprise de la milice en 1768 mais cette mésaventure peut expliquer que la croix de Saint Louis lui est refusée tout le reste de sa fonction d'officier de milice⁴³.

38. La demande de récompense commence par l'évocation des membres de la famille de M. de Braguelongue de Boisripaux qui se sont déjà distingués dans la milice. Ensuite la lettre se concentre sur la vie et le service de l'officier, notamment lors du siège où il a gravi des échelons en protégeant l'île de la Grande-Terre. Puis la vie privée de l'officier est abordée et la lettre finie par le soutien du gouverneur. Lettre de Nolivos du 30 avril 1768, ANOM C7 A n°29.

39. La demande de l'officier de milice Poyen suit la même démarche comme l'indique une lettre écrite par l'intendant général de l'île qui fait également mention d'une lettre du gouverneur. Cette lettre nous dresse un argumentaire semblable à la première. Il met également en avant un service remarquable et l'honorabilité de la famille de l'officier pour preuves de la légitimité de la demande. Lettre de Moissac du 10 novembre 1768, ANOM C7 A n°29.

40. Armoiral de Borel d'Hauterive, entrée « Poyen ».

41. « Ordre du roi pour faire repasser en France le sieur Duquerry habitant de la Guadeloupe » du 18 avril 1763, ANOM 1 MI 214.

42. « Ordre du roi qui permet au sieur Duquerry habitant de la Guadeloupe de retourner dans cette colonie » du 27 janvier 1764, ANOM 1 MI 214.

43. Si beaucoup d'officiers demandent la croix souvent en ayant des états de service très proches, peu d'entre eux sont récompensés par le roi. Par exemple dans la liste de candidats de l'année 1768, quatre noms sont proposés : Duquerry, commandant des milices du quartier de Basse Terre, Boulogne (ou Bologne), capitaine des milices de la Basse Terre, Chabert de

Ainsi, à partir de 1768, une récompense nouvelle gratifie donc les officiers de milices qui se sont distingués lors du siège. Si seul un nombre limité est réellement ordonné chevalier de Saint-Louis, l'ouverture à la milice à cette décoration traditionnellement réservées aux militaires démontre une certaine reconnaissance des officiers de milice à l'époque malgré la défaite face au siège anglais.

B. L'ouverture de la milice aux hommes libres de couleur

À partir de 1765, le rétablissement officiel des milices est inéluctable en Guadeloupe. La nouvelle législation cherche une nouvelle organisation. Le but principal des administrateurs est d'étoffer la force de défense de l'île qui ne peut compter uniquement sur les effectifs limités des régiments du roi face à la menace anglaise. Plusieurs acteurs travaillent au retour de la milice, les gouverneurs Boularmaque, puis Nolivos, dès son arrivée en poste le 20 mars 1765, ainsi que le procureur général Coquille et les administrateurs de Versailles⁴⁴.

Il existe alors plusieurs discussions sur la nouvelle forme de la milice, parmi elles, le plus grand débat est la question du service des hommes de couleurs libres. Cette question n'est pas totalement nouvelle, plusieurs réflexions sur le sujet existent dans les décennies précédentes mais n'avaient abouti à aucune législation. Or à cette date, la nécessité d'améliorer la défense de l'île après la défaite de 1759 et le poids démographique croissant des libres de couleur, observé depuis le début du XVIII^e siècle, rendent la question cruciale. Les hommes de couleurs sont déjà comptabilisés dans les hommes portant armes dans les recensements et il existe quelques exemples de recours ponctuels aux hommes de couleur libres mais aussi aux esclaves au cours du XVIII^e siècle⁴⁵. Ils sont cependant exclus du service dans la milice dont l'organisation remonte avant leur émergence dans la société antillaise.

Une première version de la loi prévoit l'entrée des hommes de couleur dans la milice par la constitution de compagnies spécifiques commandées par des officiers de couleur. Cette organisation très novatrice est proposée par les administrateurs métropolitains au gouverneur de la Guadeloupe. Mais Nolivos est fermement opposé à cette idée. Il demande directement la suppression de cette clause⁴⁶. Nolivos se justifie

la Charrière major des milices de Baillif et Philippe Barboteau (ou Barbotteau) capitaine d'une compagnie de Port Louis. Duquerry et Chabert de la Charrière sont proposés au vu de leur grade très élevé dans l'état-major des milices de l'île. Quant aux deux autres, ils sont proposés pour leur comportement honorable lors de la guerre de 1759. Seul un sur les trois noms proposés semble avoir reçu la récompense de l'ordre de Saint Louis. En effet, Hilaire Louis Chabert de la Charrière est fait chevalier de Saint-Louis par brevet de daté du 21 juin 1774. Comme pour Duquerry, le refus de Bologne pourrait être expliqué par les origines protestantes de sa famille.

44. Sources les plus importantes, dont les informations suivantes sont issues : lettres du 21 mars 1765, 15 et 20 mai 1766, ANOM. C7 A n°25 et n°26.

45. Sur le sujet, voir Anna Forestier, « Défendre son île : les esclaves et les hommes libres de couleur dans la milice, XVII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, n°174 (Mai, Août 2016), p. 21–50.

46. Mémoire dans la revue de 1766, A. 1 MI 429. « L'article 40 prononce que les officiers des compagnies de gens de couleur, seront pris parmi les gens de couleur, M. de Nolivos insiste sur le changement de cet article. 1° Parce qu'il en était pas de même dans l'ancienne milice

en affirmant que ceux-ci « n'ont jamais imaginé désirer cette faveur ». Il refuse de donner trop de responsabilités aux gens de couleur qui armés, seraient nombreux et deviendrait, selon lui, un danger. Nolivos a également peur que les nouvelles compagnies de couleurs puissent être en charge de la police des habitants blancs. Il demande expressément qu'elles soient « commandées par des blancs ». Le gouverneur n'autorise la création de ces compagnies mais uniquement si elles sont être observées et contenues.

Pendant la préparation de la loi, la vision fermée et d'encadrement de Nolivos s'affronte plusieurs fois à la vision plus ouverte et assimilatrice de Versailles. Par exemple, le gouverneur demande à Versailles de renforcer l'encadrement de ces compagnies. Les nouvelles compagnies créées par Versailles doivent être encadrées par trois officiers comme toutes les compagnies de milice et quatre en temps de guerre où ils « rouleront, suivant leurs gardes, avec ceux des compagnies des blancs ». Mais le gouverneur n'est pas d'accord avec cette décision. En 1766, il écrit aux administrateurs métropolitains et demande des commissions pour un quatrième officier, un capitaine en second qui même en temps de paix, s'ajouterait aux capitaine, lieutenant et sous-lieutenant traditionnels. Il veut plus de contrôle et la réponse de la métropole est un refus⁴⁷.

Au bout de trois ans de préparation et de négociations, le rétablissement définitif des milices est officialisé et appliqué en 1768⁴⁸. Les hommes de couleur entrent officiellement dans la milice. Tout d'abord, un nouveau poste est créé dans la milice. Un « tambour nègre » intègre toutes les compagnies de milices, il est en charge de la musique pendant les revues⁴⁹. C'est le seul exemple d'homme de couleur qui fait son service dans les milices blanches.

et que les gens de couleur n'ont jamais imaginé désirer cette faveur. 2° Elle serait très dangereuse, les gens de couleur dont la plus grande moitié sont nés libres, tiennent en quelque sorte à l'esclavage par leurs habitudes et leurs parentés, ils sont armés, mieux disciplinés que les blancs, en plus grand nombre qu'eux dans quelques paroisses, il est important qu'ils soient observés. 3° Chargés par l'article 41 de poursuivre les déserteurs, de veiller à la police des quartiers, enfin chargés de remplacer la maréchaussée, de saisir et emprisonner des blancs, il est indispensable que chaque petit détachement peut être [...] commandé par des blancs ».

47. L'ordonnance définitive de 1768 met en place le point de vue de Versailles sur la question. L'article 37 définit qu'« il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second ; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs gardes, avec ceux des compagnies des blancs ».

48. « Ordonnance du roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances de 1768 », dans Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances, t. 1, AD971.- 5 J 241 (ANOM F 3 248 collection Moreau de Saint-Méry). Les articles 35 à 40 règlent le nouveau service des gens de couleur libres.

49. Article 2 « d'un tambour nègre ou mulâtre, lequel sera aux frais du capitaine »
Mais l'application de ce grade original est assez difficile à vérifier. En effet, la plupart des revues de la période rendent compte du nombre total des compagnies et ne donnent de détails que sur les officiers supérieurs. Ainsi les grades inférieurs n'apparaissent pas, comme les sergents et caporaux également mis en place par cet article. De même le tambour nègre n'est pas différencié du total des miliciens. La revue de 1778 est la première qui inventorie pour chaque compagnie, tous les officiers et les autres postes subalternes. Dix après la création du tambour nègre son existence semble soumise au bon vouloir de chaque compagnie. Dans les trois quartiers étudiés, la situation est différente. A Capesterre, on retrouve bien un tambour nègre pour chaque compagnie d'infanterie. Conformément à la loi, ce ne sont que les compagnies de base qui en possèdent, ils sont exclus des compagnies privilégiées des dragons et d'artillerie. Par contre à Basse-Terre et Grand-Cul-de-Sac les revues ne recensent

Ensuite, les articles 35 à 39 règlent le nouveau service des gens de couleur libres. Tous les gens de couleurs doivent servir de quinze à soixante ans, soit un service plus long de cinq ans que les autres miliciens⁵⁰. Dans chaque quartier, ils sont rassemblés en compagnies au nombre de cinquante maximum avec la même hiérarchie que toutes les autres compagnies. Le commandement de ces compagnies est uniquement confié à des officiers blancs⁵¹. C'est donc l'avis du gouverneur qui est adopté contre celui de Versailles.

Puis l'article 40, règle les fonctions allouées à ces compagnies : « Les commandants de quartier se serviront des compagnies de gens de couleur pour la chasse des nègres marrons, des déserteurs, et pour la police du quartier ». Les compagnies de gens de couleur ont un rôle plus limité que les autres miliciens puisque dans un projet de la loi rédigé par Versailles, ils étaient initialement « chargés par l'article 41 de poursuivre les déserteurs, de veiller à la police des quartiers, enfin chargés de remplacer la maréchaussée, de saisir et emprisonner des blancs [...] »⁵². La police des habitants blancs a donc été enlevée des fonctions de ces nouvelles compagnies. Ici encore la vision restrictive du gouverneur a prévalu. Par contre, elles sont directement sous le commandement de l'état-major du quartier, et non sous le commandement d'un capitaine de paroisse, ils peuvent donc intervenir à la demande du commandant de quartier dans toutes les paroisses du quartier. Ces nouvelles compagnies sont donc mobiles et peuvent servir comme un appui important à l'échelle du quartier.

Enfin, l'ordonnance de 1768 donne accès aux miliciens de couleur à des grades au-dessus du simple milicien. A partir de 1768, de nouveaux grades sont introduits en dessous du grade de sous-lieutenant dans toutes les compagnies, ceux de sergents et caporaux. Ces places ne sont pas chargées par des commissions, mais ces « sous-officiers » ont des fonctions subalternes de police importantes. Nommés par le capitaine pour une durée d'un an, ces nouveaux grades représentent un poste convoité et distinctif puisqu'ils sont employés à l'exécution des ordres du capitaine. Par exemple, ce dernier peut déléguer aux sergents la saisie de marchandises prohibées lors d'une visite d'un magasin, une maison ou un bateau⁵³.

aucun tambour nègre, alors que tous les autres postes sont présents. Cette seule revue ne nous permet pas de montrer les effectifs généraux des tambours nègres. Mais l'aperçu qu'elle nous donne, met en avant une forte disparité entre les quartiers. L'application de la loi semble varier selon le choix de l'état-major de chaque quartier. Peu de traces de cette fonction peuvent signifier éventuellement une existence limitée dans le temps.

50. Ordonnance précédemment citée :

« Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis dans chaque quartier, par compagnie de cinquante hommes, elles seront composées de même que les compagnies des blancs, et elles seront sous les ordres des commandants et majors des quartiers où elles sont établis »

51. Ordonnance précédente, article 38 : « Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs, il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second ; ils auront des commissions de sa majesté, ces officiers rouleront, suivant leurs gardes, avec ceux des compagnies des blancs ».

52. Revues générales de la milice, AD971.- 1 MI 429.

53. « Règlement pour supprimer les commissaires de paroisse et substituer à leurs fonctions civiles et de police les commandants de quartier et les capitaines commandants de paroisses, et pour établir les syndics de paroisses et un syndic principal » par le gouverneur Nolivos, 11 mai 1765, ANOM C7 A n° 25 p. 146 à 147

L'introduction des miliciens de couleur dans la milice à partir de 1768 donne une nouvelle place aux hommes de couleur. L'application de la loi dans l'île suit les intentions du gouverneur de contrôler et observer ces nouvelles recrues. L'administration est prête à donner une place aux gens de couleur dans la milice, dont le nombre important est une richesse pour la force de défense, mais leur participation est encadrée et cantonnée à un service différent du reste des miliciens. Ils sont ségrégués en servant dans des compagnies spécifiques et sont finalement exclus des postes de commandements. Mais ce changement marque une étape dans l'intégration et l'évolution de la place des hommes de couleur dans la défense de leur île et dans la société guadeloupéenne.

Pour finir, une reconstitution en 3D d'un milicien de couleur a été réalisée grâce à la collaboration d'un graphiste 3D, M. Jérémy Laplatine.



Reconstitution 3D d'un milicien – réalisée par Jérémy Laplatine, tous droits réservés.

Créée à partir de l'étude des quelques réglementations des uniformes à travers le XVIII^e siècle, elle essaye de recréer l'apparence des premiers miliciens de couleur dans les années 1750⁵⁴. Comme chaque milicien guadeloupéen, les miliciens de couleur portent un uniforme. Si chaque

Article X : « Lorsque les bâtiments, canots ou chaloupes, que les capitaines auront visités, seront en contravention, ou lorsqu'ils trouveront dans les maisons ou magasins des marchandises prohibées, ils seront tenus d'en ordonner la saisie par leurs sergents, s'assureront des dits bâtiments, chaloupes ou maisons, ils nous en rendront compte par un exprès, et attendront les ordres ultérieurs qui leur seront adressés par l'intendant ».

54. Le manque de sources iconographique rend difficile la reconstitution qui s'appuie essentiellement sur des comparaisons avec les images de militaires à la même époque et les courtes descriptions des uniformes des miliciens après 1768 dans la revue générale des milices de la Guadeloupe de 1765, AD971.- 1 MI 429.

compagnie possède ses propres couleurs par paroisse, toutes les compagnies de gens de couleur de l'île sont en bleu. Cette différence est un élément supplémentaire de différenciation des miliciens de couleur pourtant intégré à l'institution à partir de 1768. Dans sa forme, l'uniforme est le même que pour tous les miliciens, il se compose de plusieurs pièces de vêtements : l'habit, un manteau mi-long et ses deux poches avec revers (c'est-à-dire le retour des manches aux poignets), un col montant, une culotte (un pantalon court), une veste, une chemise (sous le manteau) et des bas. Aux chaussures en cuir, s'ajoutent un chapeau, qui n'est pas réglementé mais correspond à la mode de l'époque, ici, un tricorne à petit bord. Enfin, l'armement le plus commun des tous les miliciens se compose d'un fusil (généralement un fusil boucanier) et d'une épée. Si le port d'une seule arme est obligatoire, il est fréquent que les miliciens en portent deux. Souvent, les armes des miliciens sont d'un état médiocre, surtout en 1768 au sortir du siège et des années de l'administration anglaise.

CONCLUSION

Les miliciens guadeloupéens connaissent face aux Anglais un échec cuisant lors du siège de 1759. Cette défaite marque durablement les représentations des miliciens de la Guadeloupe, notamment dans l'esprit des administrateurs qui vont freiner le retour de la milice lorsque l'île redevient française.

La forte demande des habitants et les soutiens d'administrateurs coloniaux aboutissent au retour d'une milice remaniée. Si la forme et les fonctions générales changent peu entre 1759 et 1768, le plus grand renouveau est l'introduction des miliciens de couleur dans l'institution. Après de longs débats, ils prennent une place spécifique dans la milice, où s'ils leurs rangs et fonctions sont encadrés, les hommes de couleur s'insèrent dans une institution ancienne et prestigieuse pour leurs contemporains, signe de l'intégration croissante de cette population dans la société guadeloupéenne du XVIII^e siècle.